



Transmission des coordonnées bancaires au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) pour le versement de fonds publics

I. Quand puis-je transmettre mes coordonnées bancaires contenant l'IBAN et éventuellement le BIC au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) ?

La transmission de vos coordonnées bancaires contenant l'identifiant international de compte bancaire (IBAN) et, le cas échéant, le code d'identification des entreprises (BIC) au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts), ou *BZSt* en abrégé, est possible à différents moments en fonction du mode de transmission.

Vous trouverez des précisions sur les différents modes de transmission à la section II.

Si vos coordonnées bancaires sont transmises au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) par l'institution bancaire qui gère votre compte, elles pourront l'être au cours du premier trimestre 2024 (voir également la section II, point 1).

La transmission de vos coordonnées bancaires par votre mandataire en vertu de l'article 80, paragraphe 2 de l'*Abgabenordnung*, ou *AO* en abrégé (code fiscal allemand), (p. ex. conseillers fiscaux, avocats et associations d'aide aux contribuables) est possible en principe à partir du 1^{er} décembre 2023 (voir la section II, point 2).

Si vous souhaitez transmettre vous-même vos coordonnées bancaires au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts), il vous sera techniquement possible de le faire dans le cadre d'un processus sécurisé (BOP / processus ELSTER) vraisemblablement dans le courant du deuxième semestre 2024 (voir la section II, point 3).

Les *Familienkassen* (caisses d'allocations familiales) transmettent au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) les coordonnées bancaires pour les mineurs, pour lesquels le *Kindergeld* (allocations familiales) est fixé en vertu de l'*Einkommensteuergesetz* (loi allemande relative à l'impôt sur le revenu), dès décembre 2023. Vous trouverez des précisions supplémentaires à cet égard à la section III.

II. Comment puis-je transmettre mes coordonnées bancaires au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) ?

1. Par l'intermédiaire de votre institution bancaire

Si vous êtes majeur, vous pouvez charger l'institution bancaire qui gère votre compte de transmettre vos coordonnées bancaires au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts). Pour ce faire, vous devez en donner mandat à votre institution bancaire. L'octroi du mandat à votre institution bancaire est possible par le biais de la banque en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne en vous rendant dans l'une des filiales de votre institution bancaire.

Les coordonnées bancaires peuvent être transmises uniquement par le biais d'institutions bancaires nationales, d'institutions bancaires dont le siège se trouve dans un pays membre de l'Union européenne ou de la succursale d'une institution bancaire en Allemagne.



Les institutions bancaires ne peuvent transmettre au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) que les coordonnées bancaires de votre compte destiné au trafic des paiements, p. ex. votre compte courant. Vous devez être le titulaire ou le cotitulaire de ce compte.

Si vous avez déjà transmis au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) des coordonnées bancaires et souhaitez désormais que des coordonnées bancaires différentes soient utilisées pour le versement, vous devez donner mandat à votre institution bancaire pour qu'elle transmette au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) les nouvelles coordonnées bancaires.

2. Par l'intermédiaire d'un mandataire

Vous pouvez également charger un mandataire en vertu de l'article 80, paragraphe 2 de l'*Abgabenordnung* (code fiscal allemand), p. ex. un conseiller fiscal, un avocat ou une association d'aide aux contribuables, de transmettre vos coordonnées bancaires.

3. Par l'intermédiaire du portail en ligne du Bundeszentralamt für Steuern (Office fédéral des impôts) (BOP) ou du portail ELSTER

Si vous êtes majeur, vous pouvez transmettre vos coordonnées bancaires au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) également par le biais du BOP ou du portail ELSTER.

Sur le BOP et le portail ELSTER, vous ne pouvez transmettre que vos propres coordonnées bancaires. Vous ne pouvez pas y transmettre les coordonnées bancaires pour d'autres personnes, qu'il s'agisse de votre conjoint ou de votre partenaire civil, d'un proche ou d'une autre personne.

Pour pouvoir utiliser le formulaire de transmission de vos coordonnées bancaires par le biais du BOP ou du portail ELSTER, vous devez être enregistré sur l'un ou l'autre de ces portails.

Lien vers l'enregistrement pour le BOP :

<https://www.elster.de/bportal/registrierung-auswahl>

Lien vers l'enregistrement pour le portail ELSTER :

<https://www.elster.de/eportal/registrierung-auswahl>

Pour transmettre vos coordonnées bancaires par l'intermédiaire du BOP ou du portail ELSTER, vous devez utiliser le formulaire intitulé *Übermittlung der Kontoverbindung an das BZSt zur Auszahlung öffentlicher Mittel* (« Transmission des coordonnées bancaires à l'Office fédéral des impôts pour le versement de fonds publics »).

III. Qui transmet les coordonnées bancaires d'enfants au Bundeszentralamt für Steuern (Office fédéral des impôts) ?

Les coordonnées bancaires pour les enfants mineurs, pour lesquels le *Kindergeld* (allocations familiales) est versé en vertu de l'*Einkommensteuergesetz* (loi allemande relative à l'impôt sur le revenu), sont transmises au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts) par la *Familienkasse* (caisse d'allocations familiales). Les coordonnées bancaires transmises sont celles du compte sur lequel le dernier *Kindergeld* (allocations familiales) a été versé.

Les enfants majeurs, pour lesquels le *Kindergeld* (allocations familiales) a été versé en vertu de l'*Einkommensteuergesetz* (loi allemande relative à l'impôt sur le revenu), doivent transmettre eux-mêmes leurs coordonnées bancaires au *Bundeszentralamt für Steuern* (Office fédéral des impôts). Vous disposez pour ce faire des possibilités décrites aux points 1 à 3 de la section II (transmission

par le biais de l'institution bancaire, d'un mandataire en vertu de l'article 80, paragraphe 2 de l'*Abgabenordnung* (code fiscal allemand) ou du BOP / portail ELSTER).